

**Décret n° 81-033/PG du 5 juin 1984
portant création de l'Office National
pour la Promotion de la Pêche (O.N.P.P.).**

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES REGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 84-130 du 5 juin 1984 portant création et organisation
d'un établissement public dénommé « Société mauritanienne
de commercialisation de poissons (S.M.C.P.).*

TITRE I

DÉNOMINATION - SIEGE - CAPITAL

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société mauritanienne de commercialisation de poissons » (S.M.C.P.), il est créé une société régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que le présent décret.

ART. 2. — La S.M.C.P. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la S.M.C.P. est fixé à Nouadhibou. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 4. — Le capital social de la S.M.C.P. est fixé à *cinq cent millions d'ouguiya* (500.000.000 UM).

TITRE II

OBJET

ART. 5. — La S.M.C.P. a pour objet l'exportation des produits halieutiques pêchés dans les eaux sous juridiction mauritanienne et soumis à l'obligation de débarquement. Dans ce cadre, la S.M.C.P. dispose de l'exclusivité de la commercialisation vers l'extérieur. Si son activité l'exige, la S.M.C.P. peut participer à toute opération financière, commerciale ou industrielle se rattachant à son objet social.

ART. 6. — Pour la réalisation de son objet social, tel que décrit à l'article 5 ci-dessus, la S.M.C.P. achètera la production halieutique de tous les navires opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne et soumis à l'obligation de débarquement.

Toutes les personnes physiques et morales, propriétaires des navires susvisés, sont tenues de vendre leurs productions à la Société mauritanienne de commercialisation de poissons aux conditions définies à l'article ci-dessus.

ART. 7. — L'achat par la S.M.C.P. des produits halieutiques conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus interviendra dans des conditions de prix rémunérateur, fixé par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, après avis des services compétents de l'Etat, des opérateurs et de la S.M.C.P.

ART. 8. — La S.M.C.P. est habilitée à :

- demander toute autorisation d'exportation nécessaire à son activité ;
- s'associer avec des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte pour la réalisation des services nécessaires à son fonctionnement ;
- gérer les actions que l'Etat viendrait à lui transférer.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION

ART. 9. — La S.M.C.P. est administrée par un conseil d'administration composé de :

- un président ;
- un représentant de la Présidence du Comité militaire de salut national ;
- deux représentants du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- deux représentants du ministère chargé des Finances et du Commerce ;
- deux représentants de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- deux représentants de la Fédération des industries et armements de pêche (F.I.A.P.).

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (3) ans par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des Pêches.

ART. 10. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement en sessions extraordinaires, à la requête de la majorité de ses membres, et à condition que ces réunions soient approuvées au préalable par l'autorité de tutelle.

La présence aux sessions ordinaires du conseil d'administration est obligatoire.

Le mandat de l'administrateur cesse de plein droit lorsqu'il s'abstient, sans raison, d'assister à trois sessions successives. Dans ce cas, il est passible également de sanctions administratives.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la session.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général de l'établissement assiste aux conseils d'administration avec voix consultative. Il assure ou fait assurer le

secrétariat des réunions du conseil d'administration et du comité de gestion.

Le procès-verbal des réunions est signé du président et de deux (2) membres au moins du conseil d'administration.

ART. 11. — En cas de carence, d'irrégularité ou de négligence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret.

ART. 12. — Les administrateurs reçoivent au titre de leurs activités des indemnités dont les montants et les modalités sont fixés par le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

Si un membre du conseil d'administration compromet sciemment les intérêts de la société, il est passible d'une amende allant jusqu'à un million d'ouguiya ou d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an.

ART. 13. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant l'administration et la gestion de l'établissement. Il est investi de tous les pouvoirs pour orienter l'activité de l'établissement, contrôler l'exécution des programmes arrêtés par lui et approuvés par l'autorité de tutelle et ordonner au directeur général de corriger les éventuels écarts par rapport à ces programmes.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le plan d'action à moyen terme ;
- le plan d'action annuel ;
- le budget ;
- les conditions de constitution et d'alimentation des fonds de réserves et de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garantie ;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens mobiliers ;
- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les échelles de rémunération et d'indemnités attribuées aux cadres et aux personnels et tout autre avantage compte tenu des dispositions légales et réglementaires prévues en la matière ;
- les nominations aux postes de responsabilité et la révocation des titulaires desdits postes ;
- les barèmes des tarifs ;
- tout investissement supérieur à 5 millions d'ouguiya ;
- toute recherche de financement extérieur ;
- tout abandon, arrêt ou cession d'une partie des activités ;
- tout programme d'augmentation ou de diminution de la capacité de production et de toute activité nouvelle.

ART. 14. — Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives. Le comité de gestion est constitué de trois membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois au moins et autant de fois que le nécessite l'activité de la société.

ART. 15. — Les règles de fonctionnement et les compétences du conseil d'administration sont fixées par l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984 et le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

ART. 16. — Le directeur général de la S.M.C.P. est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations du conseil, dûment approuvées par l'autorité de tutelle.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il propose les nominations et les dénominations aux postes de responsabilité. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il représente l'établissement en justice.

ART. 17. — Au cas où le directeur général est relevé de ses fonctions pour irrégularité ou mauvaise gestion, il est frappé d'incapacité pour l'exercice de cette fonction pendant une période de cinq ans. En outre, lorsqu'il compromet sciemment les intérêts de la société, il est passible des sanctions pénales prévues au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessous.

ART. 18. — Le directeur financier, choisi en raison de ses compétences, veillera sur la tenue de la comptabilité budgétaire, de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi qu'à la préparation dans les délais requis des documents comptables et financiers de l'établissement, nécessaires à la gestion et aux délibérations du conseil d'administration et du comité de gestion.

TITRE IV

TUTELLE - CONTRÔLE

ART. 19. — La Société mauritanienne de commercialisation de poissons (S.M.C.P.) est placée sous la tutelle du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 20. — Ces autorités de tutelle technique et financière exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, fixant le régime des établissements publics.

Ces autorités disposent en outre du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de la société. Elles peuvent, à cet effet, se faire communiquer tous documents et se livrer à toutes investigations sur place qui leur paraissent nécessaires ou demander l'intervention du contrôle d'Etat selon les procédures réglementaires prévues en la matière.

ART. 21. — Les pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent d'une façon générale sur les délibérations du conseil d'administration et notamment sur les matières énumérées à l'article 13 ci-dessus.

ART. 22. — Le ministre chargé des Finances désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes qui a ou qui ont mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement et contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

ART. 23. — Le commissaire aux comptes peut opérer à tout moment les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il fait obligatoirement rapport au président du conseil d'administration.

Il peut demander la convocation du conseil d'administration en cas d'urgence.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour ordre du jour leur adoption avant le 31 mars.

ART. 24. — Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre chargé des Finances de

l'exécution du mandat qui lui est confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis simultanément au ministre des Pêches et de l'Economie maritime et au président du conseil d'administration.

ART. 25. — Les critères de choix du ou des commissaires aux comptes sont fixés par l'article 22 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

ART. 26. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le ministre des Finances et du Commerce et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.